



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 avril 2014
(OR. fr)

8261/14

Dossier interinstitutionnel:
2011/0297 (COD)

CODEC 930
DROIPEN 49
EF 107
ECOFIN 315

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les sanctions pénales applicables pour les opérations d'initiés et les manipulations de marché (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 21 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 83, paragraphe 2 du TFUE, qui a été complétée par une proposition modifiée transmise au Conseil le 26 juillet 2012 ².
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 10 février 2012 ³. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 22 mars 2012 ⁴. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ⁵.

¹ doc. 16000/11.

² doc. 13037/12.

³ JO C 177 du 20/06/2012, p. 1.

⁴ JO C 161 du 07/06/2012, p. 3

⁵ JO C 181 du 21/06/2012, p. 64.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 4 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 8/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 5908/14.